
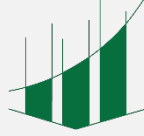



Agrément Technique ATG avec Certification		Opérateur d'Agrément	Opérateur de Certification
 ATG 3259	LIANTS HYDRAULIQUES ET ADDITIONS	 BCCA Belgian Construction Certification Association Cantersteen 47 1040 Bruxelles www.bcca.be mail@bcca.be	 BE-CERT BE-CERT Avenue Jules Bordet 11 1140 Bruxelles www.be-cert.be info@be-cert.be
	FUTURECEM® CEM II/B-M (Q-LL) 52,5 N		

Titulaire d'agrément :

COMPAGNIE DES CIMENTS BELGES
Grand'Route, 260
B-7530 Gaurain-Ramecroix
Belgique
Tél. : +32 (0) 69252626
Site Internet : <https://ccb.group/be>
Courriel : technico@ccb.be

1 Objectif et portée de l'Agrément Technique

Cet Agrément Technique concerne une évaluation favorable indépendante du produit (tel que décrit ci-dessus) par un Opérateur d'Agrément indépendant désigné par l'UBAtc, BCCA, pour l'application mentionnée dans cet Agrément Technique.

L'Agrément Technique consigne les résultats de l'examen d'agrément. Cet examen se décline comme suit : identification des propriétés pertinentes du produit en fonction de l'application visée et du mode de pose ou de mise en œuvre, conception du produit et fiabilité de la production.

L'Agrément Technique présente un niveau de fiabilité élevé compte tenu de l'interprétation statistique des résultats de contrôle, du suivi périodique, de l'adaptation à la situation et à l'état de la technique et de la surveillance de la qualité par le titulaire d'agrément.

Pour que l'Agrément Technique puisse être maintenu, le Titulaire d'Agrément doit apporter la preuve en permanence qu'il continue à faire le nécessaire pour que l'aptitude à l'emploi du produit soit démontrée. À cet égard, le suivi de la conformité du produit à l'Agrément Technique est essentiel. Ce suivi est confié par l'UBAtc à un Opérateur de Certification indépendant, BE-CERT.

Le Titulaire d'Agrément [et le Distributeur] est/sont tenu(s) de respecter les résultats d'examen repris dans l'Agrément Technique lorsqu'ils mettent des informations à la disposition de tiers. L'UBAtc ou l'Opérateur de Certification peut prendre les initiatives qui s'imposent si le Titulaire d'Agrément [ou le Distributeur] ne le fait pas (suffisamment) de lui-même.

L'Agrément Technique et la certification de la conformité du produit à l'Agrément Technique sont indépendants des travaux effectués individuellement. L'entrepreneur et/ou l'architecte demeurent entièrement responsables de la conformité des travaux réalisés aux dispositions du cahier des charges.

L'Agrément Technique ne traite pas, sauf dispositions reprises spécifiquement, de la sécurité sur chantier, d'aspects sanitaires et de l'utilisation durable des matières premières. Par conséquent, l'UBAtc n'est en aucun cas responsable de dégâts causés par le non-respect, dans le chef du Titulaire d'Agrément ou de l'entrepreneur/des entrepreneurs et/ou de l'architecte, des dispositions ayant trait à la sécurité sur chantier, aux aspects sanitaires et à l'utilisation durable des matières premières.

Remarque : dans cet Agrément Technique, on utilisera toujours le terme « entrepreneur », en référence à l'entité qui réalise les travaux. Ce terme peut également être compris au sens d'autres termes souvent utilisés, comme « exécutant », « installateur » et « applicateur ».

2 Objet et application visée

L'Agrément Technique concerne le produit FUTURECEM® CEM II/B-M (Q-LL) 52,5 N, destiné à une utilisation comme liant au béton dans des éléments de construction coulés in situ ou dans des éléments et produits de construction préfabriqués.

3 Domaine d'application / Limites d'utilisation

Le FUTURECEM® CEM II/B-M (Q-LL) 52,5 N peut être utilisé comme liant dans du béton conforme à la norme NBN EN 206 et à son complément national NBN B 15-001, sur la base des précautions d'utilisation reprises aux Tableaux 1 et 2. Le point 5.2.5.4 de la norme NBN EN 206 et la norme NBN B 15-100 servent de cadre à cette extension d'utilisation.

Les conditions d'utilisation reprises aux Tableaux 1 et 2 ont été établies sur la base du guide d'agrément « Ciment pour béton dont l'aptitude spécifique à l'emploi doit être démontrée » du 14 février 2023.

La valeur limite pour le bilan en alcalins des bétons en cas d'utilisation du FUTURECEM® est reprise au tableau 1 remplaçant les valeurs du tableau I.7-ANB de l'Annexe I de la norme NBN B 15-001.

Tableau 1 – Valeur-limite pour le bilan en alcalins en cas d'utilisation du Futurecem CEM II/B-M (Q-LL) 52,5 N

Ciment	Bilan alcalin du béton
FUTURECEM® CEM II/B-M (Q-LL) 52,5 N	$\leq 3,5 \text{ kg/m}^3$

Le Tableau 2 présente, pour les classes d'environnement concernées, les valeurs-limites de compositions de béton constituées du ciment FUTURECEM® CEM II/B-M (Q-LL) 52,5 N dont l'aptitude à l'emploi spécifique a été démontrée, conformément à la NBN B 15-100.

S'agissant de démontrer l'aptitude à l'emploi spécifique, on s'appuie sur le concept de performance équivalente de béton (ECPC), tel que déterminé au point 5.2.5.4 de la norme NBN EN 206:2013+A1:2016.

Tableau 2 – Valeurs-limites de l'aptitude à l'emploi spécifique démontrée pour FUTURECEM® CEM II/B-M (Q-LL) 52,5 N pour les classes d'environnement EI, EE et ES et classes d'exposition correspondantes

Classe d'environnement	EI	EE1	EE2	EE3 ES1 – ES2	EE4
Classe d'exposition	XC1	XC2	XC3, XF1	XC4, XF3, XS1, XS2	XC4, XD3, XF4
Facteur (max) eau/ Futurecem®	0,65	0,60	0,55	0,50	0,45
Futurecem® minimum [kg/m³]	260	280	300	320	340
D_{\max} ⁽¹⁾	Groupe 1-2	Groupe 1-2	Groupe 1-2	Groupe 1-2	Groupe 1-2
Classe de consistance	$\leq S5$	$\leq S5$	$\leq S5$	$\leq S5$	$\leq S5$
Classe de résistance	$\geq C16/20$	$\geq C20/25$	$\geq C25/30$	$\geq C30/37$	$\geq C35/45$
Pourcentage de passant à 2 mm du squelette inerte [m%]	≤ 45	≤ 45	≤ 45	≤ 45	≤ 45
(1) :	Groupe 1 : $20 \text{ mm} \leq D_{\max} \leq 31,5 \text{ mm}$ Groupe 2 : $11,2 \text{ mm} \leq D_{\max} < 20 \text{ mm}$				

Les critères qu'une composition de béton doit remplir pour démontrer son aptitude à l'emploi spécifique pour une classe d'environnement ou d'exposition visée, sont repris au tableau 2. Il n'est pas autorisé d'ajouter d'addition de type I ou II. Le fabricant de béton est tenu de démontrer que sa composition de béton respecte ces critères. Les critères en matière de teneur minimum en Futurecem® CEM II/B-M (Q-LL) 52,5 N et de facteur maximum eau/(Futurecem® CEM II/B-M (Q-LL) 52,5 N), repris au tableau 2 remplacent les valeurs correspondantes de l'Annexe F à la norme NBN B15-001 pour la classe d'environnement ou d'exposition correspondante. Cependant, le simple respect des critères mentionnés au tableau 2 ne dispense aucunement l'utilisateur du ciment de son obligation d'effectuer des essais-types initiaux (ITT) afin de démontrer que la composition de béton est bien conforme à l'ensemble des exigences posées.

4 Identification du FUTURECEM® CEM II/B-M (Q-LL) 52,5 N commercialisé par le Titulaire d'Agrément

4.1 Introduction

Le FUTURECEM® CEM II/B-M (Q-LL) 52,5 N est un ciment conforme à la NBN EN 197-1.

4.2 Production et commercialisation

Le FUTURECEM® CEM II/B-M (Q-LL) 52,5 N est produit et commercialisé par la Compagnie des Ciments Belges (CCB) sur le site de production de Gaurain se situant à la Grand'Route 260 à 7530 Gaurain-Ramecroix.

4.3 Portée

Le FUTURECEM® CEM II/B-M (Q-LL) 52,5 N est commercialisé ou proposé sur le marché sous la responsabilité du Titulaire d'Agrément.

5 Marquage

Le FUTURECEM® CEM II/B-M (Q-LL) 52,5 N est vendu en vrac ou en sac. Le bon de livraison est conforme aux exigences reprises dans le guide d'agrément technique mentionné plus haut. Les éléments suivants sont repris sur le bon de livraison ou sur les documents qui l'accompagnent :

- la mention « FUTURECEM® CEM II/B-M (Q-LL) 52,5 N » ;
- le numéro d'agrément technique et le logo ATG ;
- la mention « Liant pour béton » ;
- la date de livraison ;
- le nom et l'adresse du fabricant et de l'unité de production (origine).

6 Mise en œuvre

Les conditions d'utilisation du FUTURECEM® CEM II/B-M (Q-LL) 52,5 N, en fonction de la classe d'environnement pour lesquelles l'aptitude spécifique à l'emploi a été démontrée, sont reprises au Tableau 2 du présent agrément.

Les précautions d'utilisation et de stockage sont celles requises pour les liants.

Le producteur du béton peut concevoir des compositions de béton en tenant compte des conditions-limites imposées dans le présent agrément technique, des classes de résistance du béton et des classes d'exposition ou d'environnement souhaitées. Les propriétés spécifiées sont démontrées par le producteur de béton par la réalisation d'essais-types initiaux (à l'exception des essais de durabilité) et font l'objet d'un suivi pendant le contrôle de production et de conformité.

Pour le béton coulé in situ, celui-ci est réalisé conformément aux règles de bonne pratique mentionnées dans la norme NBN EN 13670 et le complément national NBN B 15-400. Par ailleurs, la cure doit également être réalisée conformément à ces normes. La NBN B 15-400 (Tableau 9-ANB) classe l'évolution de la résistance du béton constitué de CEM II/B-M comme lente, ce dont il faut tenir compte pour la durée minimale de la cure du béton (Tableau 7-ANB).

En cas d'éléments préfabriqués, les normes NBN EN 13369 et le complément national NBN B 21-600 sont applicables.

7 Référentiels

- NBN EN 206 – Béton – Partie 1 – Spécification, performances, production et conformité
- NBN B 15-001 : Béton - Spécification, performances, production et conformité - Complément national à la NBN EN 206
- NBN B 15-100 : Méthodologie pour l'évaluation et l'attestation de l'aptitude à l'emploi de ciments et d'additions de type II destinés au béton
- NBN EN 13670 : Exécution des structures en béton
- NBN B 15-400/AC : Exécution des structures en béton - Supplément national à la NBN EN 13670:2010
- NBN EN 13369 : Règles communes pour les produits préfabriqués en béton
- NBN B 21-600 : Règles communes pour les produits préfabriqués en béton - Complément national à la NBN EN 13369:2004+A1:2006+AC:2006
- NBN EN 196-1 : Méthodes d'essais des ciments - Partie 1 : Détermination des résistances mécaniques
- NBN EN 196-2 : Méthodes d'essais des ciments – Partie 2 : Analyse chimique des ciments
- NBN EN 196-3 : Méthodes d'essais des ciments - Partie 3 : Détermination du temps de prise et de la stabilité
- NBN EN 196-6 : Méthodes d'essais des ciments - Partie 6 : Détermination de la finesse
- NBN EN 197-2 : Ciment - Partie 2 : Évaluation de la conformité

8 Conditions

- A. Le présent Agrément Technique se rapporte exclusivement au produit mentionné dans l'en-tête de cet Agrément Technique.
- B. Seul le Titulaire d'Agrément et, le cas échéant, le Distributeur, peuvent revendiquer l'application de l'Agrément Technique.
- C. Le Titulaire d'Agrément et, le cas échéant, le Distributeur ne peuvent faire aucun usage du nom de l'UBA^{tc}, de son logo, de la marque ATG, de l'Agrément Technique ou du numéro d'agrément pour revendiquer des évaluations de produit non conformes à l'Agrément Technique ni pour un produit ainsi que ses propriétés ou caractéristiques ne faisant pas l'objet de l'Agrément Technique.
- D. Des informations mises à disposition de quelque manière que ce soit d'utilisateurs (potentiels) du produit traité dans l'Agrément Technique (par ex. des maîtres d'ouvrage, entrepreneurs, architectes, prescripteurs, concepteurs, etc.) par le Titulaire d'Agrément, le Distributeur ou un entrepreneur agréé ou par leurs représentants ne peuvent pas être incomplètes ou en contradiction avec le contenu de l'Agrément Technique ni avec les informations auxquelles il est fait référence dans l'Agrément Technique.
- E. Le Titulaire d'Agrément est toujours tenu de notifier à temps et préalablement à l'UBA^{tc}, à l'Opérateur d'Agrément et à l'Opérateur de Certification toutes éventuelles adaptations des matières premières et produits, des directives de mise en œuvre et/ou du processus de production et de mise en œuvre et/ou de l'équipement. En fonction des informations communiquées, l'UBA^{tc}, l'Opérateur d'Agrément et l'Opérateur de Certification évalueront la nécessité d'adapter ou non l'Agrément Technique.
- F. L'Agrément Technique a été élaboré sur la base des connaissances et informations techniques et scientifiques disponibles, assorties des informations mises à disposition par le demandeur et complétées par un examen d'agrément prenant en compte le caractère spécifique du produit. Néanmoins, les utilisateurs demeurent responsables de la sélection du produit, tel que décrit dans l'Agrément Technique, pour l'application spécifique visée par l'utilisateur.
- G. Les droits de propriété intellectuelle concernant l'Agrément Technique, parmi lesquels les droits d'auteur, appartiennent exclusivement à l'UBA^{tc}.
- H. Les références à l'agrément technique devront être assorties de l'indice ATG (ATG 3259) et du délai de validité.
- I. L'UBA^{tc}, l'Opérateur d'Agrément et l'Opérateur de Certification ne peuvent pas être tenus responsables d'un(e) quelconque dommage ou conséquence défavorable causés à des tiers (e.a. à l'utilisateur) résultant du non-respect, dans le chef du titulaire d'agrément, des dispositions de l'article 8.

Cet Agrément Technique a été publié par l'UBAtc, sous la responsabilité de l'Opérateur d'Agrément, BCCA, et sur base de l'avis favorable du Groupe Spécialisé « LIANTS ET ADDITIONS POUR BÉTON », accordé le 13 février 2023.

Par ailleurs, l'Opérateur de Certification, BE-CERT, a confirmé que la production satisfait aux conditions de certification et qu'une convention de certification a été conclue avec le titulaire d'agrément.

Date de publication : 27 mars 2023.

Pour l'UBAtc, garant de la validité du processus d'agrément



Eric Winnepenninckx,
Secrétaire général

Pour l'opérateur d'agrément

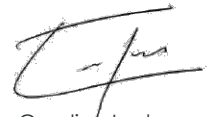


Benny De Blaere,
Directeur



Olivier Delbrouck,
Directeur général

Pour l'opérateur de certification



Caroline Ladang,
Directeur

L'Agrément Technique reste valable, à condition que le système, sa fabrication et tous les processus pertinents à cet égard :

- soient maintenus, de sorte à atteindre au minimum les résultats d'examen tels que définis dans cet Agrément Technique ;
- soient soumis au contrôle continu de l'Opérateur de Certification et que celui-ci confirme que la certification reste valable.

Si ces conditions ne sont plus respectées, l'Agrément Technique sera suspendu ou retiré et le texte d'agrément supprimé du site Internet de l'UBAtc. Les agréments techniques sont actualisés régulièrement. Il est recommandé de toujours utiliser la version publiée sur le site Internet de l'UBAtc (www.butgb-ubatc.be).

La version la plus récente de l'Agrément Technique peut être consultée grâce au code QR repris ci-contre.



l'UBAtc asbl est notifiée par le SPF Économie dans le cadre du Règlement (UE) n°305/2011.
Les opérateurs de certification désignés par l'UBAtc asbl fonctionnent conformément à un système susceptible d'être accrédité par BELAC (www.belac.be).

L'UBAtc asbl est un organisme d'agrément membre de:



European Organisation for Technical Assessment

www.eota.eu



Union européenne pour l'Agrément Technique
dans la construction

www.ueatc.eu



World Federation of Technical Assessment
Organisations

www.wftao.com